

Arrêt

n° 29 216 du 29 juin 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision lui notifiée en date du 26/03/2009 dans ce qu'elle comporte en son encontre injonction de quitter le territoire au plus tard le 10/04/2009».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause
- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 novembre 2006.

Le 14 novembre 2006, elle a introduit une demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 23 juillet 2007.

Le 7 août 2007, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans.

1.2. En date du 4 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) qui lui a été notifiée le 17 septembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23/07/2007

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable. »

- 1.3. Par un arrêt n°22.252 du 29 janvier 2009, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- 1.4. Le 18 février 2009, la partie défenderesse donne instruction au bourgmestre de Leuven de retirer l'annexe 35 de la requérante et de lui octroyer un nouveau délai de quinze jours pour quitter le territoire, par le biais d'une prorogation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) qui lui avait été notifié le 17 septembre 2007.
- 2. Examen de la recevabilité de la requête
- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours eu égard à la nature de l'acte litigieux.

Elle soutient en substance que l'ordre de quitter le territoire dont recours ne constitue pas une nouvelle décision administrative mais bien une modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 septembre 2007 et notifié le 17 septembre 2007 « et dont l'exécution a été suspendue pendant la durée de l'examen du recours devant Votre Conseil contre la décision du Commissaire général aux réfugié et aux apatrides », en sorte que cette mesure ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation et partant d'un recours en suspension.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi, l'introduction d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requête introductive d'instance lui est parvenue sous pli recommandé portant la date du 7 avril 2009.

Le Conseil relève que cette requête indique être dirigée contre l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 4 septembre 2007 et notifié le 26 mars 2009.

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier administratif et de l'acte annexé à la requête, que la décision du 4 septembre 2007 visée dans la requête a été valablement notifiée à la partie requérante le 17 septembre 2007, et non pas le 26 mars 2009 comme indiqué erronément dans l'acte introductif d'instance.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

2.2.2. Le Conseil doit également constater que l'acte annexé à la requête atteste que le 26 mars 2009, une prorogation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) susmentionné, a été accordée à la partie requérante le 18 février 2009.

Dans la mesure où la partie requérante dirigerait son recours contre cette mention, le Conseil constate que celle-ci consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure. Le Conseil rappelle que la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire, au demeurant favorable à la requérante, ne constitue pas un acte susceptible de recours (C.E., arrêt n°50.382 du 24 novembre 1994, arrêt n°63.104 du 18 novembre 1996 et arrêt n°63.704 du 19 décembre 1996), de sorte qu'elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

- 2.3. Il en résulte que la requête en suspension et en annulation doit être déclarée irrecevable.
- 3. Débats succincts
- 3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée	.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,	le vingt-neuf juin deux mille neuf par :
Mme C. DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. VANDERHEYDE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
L. VANDERHEYDE	C. DE WREEDE